



CDVO : N°26-1758

Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, par le Département du Val d'Oise à la Communauté d'Agglomération du Val Parisis, pour le réaménagement du carrefour et des trottoirs de la rue de la Gare (RD 909) et du boulevard Charles de Gaulle (RD14) desservant le pôle gare de la commune de Sannois

Pris en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique

Comprenant une annexe

ENTRE :

- **la Communauté d'Agglomération Val Parisis**, sise 271 chaussée Jules César - 95250 BEAUCHAMP, représentée par Yannick BOËDEC, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° D_2026_023 en date du 9 février 2026 ;

Désignée ci-dessous par la « CA VAL PARISIS »

ET,

- **le Conseil Départemental du Val d'Oise**, sis 2 avenue du Parc - CS 20201 Cergy - 95032 CERGY-PONTOISE cedex, représenté par Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental, dûment habilitée par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du 13 avril 2026 ;

Désigné ci-dessous par le « Département »

Ou aussi désignés ci-dessous par « les parties »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence « Transport », la communauté d'agglomération Val Parisis conduit une opération de requalification du pôle gare de Sannois qui prévoit notamment :

- l'agrandissement et la végétalisation d'un parvis piéton favorisant le confort des piétons et l'accessibilité de la gare pour les différents modes de déplacement ;
- le réaménagement d'une partie de la rue du Général de Gaulle afin de favoriser l'intermodalité, en particulier avec les bus.



A l'occasion de l'élaboration du schéma de référence, il est apparu opportun d'intégrer à l'opération le réaménagement de plusieurs voies départementales :

- rue de la Gare (RD 909) ;
- boulevard Charles de Gaulle (RD 14) ;

La CA VAL PARISIS et le Département ayant une compétence sur une partie des ouvrages faisant l'objet des travaux, les parties ont décidé de recourir au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la présente convention et ce, en vertu des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique :

« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 [...], ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique, de préciser les conditions d'organisation du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, du Département vers la CA VAL PARISIS, pour la réalisation des travaux de requalification du pôle gare de Sannois.

La présente convention a donc pour objet :

- 1) de transférer temporairement à la Communauté d'Agglomération Val Parisis la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux à réaliser ;
- 2) de définir les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ;
- 3) de définir les responsabilités liées à la conception, à l'exécution, à la réception des travaux et à la remise des ouvrages au Département.

Article 2 : Respect du programme et du financement de l'opération

Le programme de l'opération se compose des actions ci-après prévoyant l'aménagement (voir plan en annexe 1):

- 1) du trottoir de la rue du maréchal Foch (action n°1) ;
- 2) du parvis (actions n°2, 3 et 4) ;
- 3) d'une voie bus rue de la Gare (action n° 5.1)
- 4) du carrefour entre la rue de la gare et le boulevard Charles de Gaulle (action n°5.2) ;
- 5) des trottoirs de la rue de la Gare (RD 909) et du boulevard Charles de Gaulle (RD 14) (action n°6) .

Les actions n°1, n°2, n°3, n°4, n°5.1 et n°6 sont financées à hauteur de 70 % par Ile-de-France Mobilités et à hauteur de 30 % par la CA VAL PARISIS.

Seule l'action n°5.2 relative à l'aménagement du carrefour entre la rue de la gare et le boulevard Charles de Gaulle, fait l'objet de la présente convention et est financée de la manière suivante :

- CA VAL PARISIS : 80 % du montant total de l'aménagement ;
- DEPARTEMENT : 20 % du montant total de l'aménagement.

La CA VAL PARISIS s'engage à accomplir sa mission telle que définie à l'article 3 dans le respect du programme ainsi prévu, sauf cas de force majeure, sujétions imprévues, modification de la consistance des travaux nécessaires à la bonne exécution de l'ouvrage et/ou à la demande du maître de l'ouvrage.

Article 3 : Contenu de la mission de maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage temporaire confiée à la CA VAL PARISIS

Conformément aux dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique, les missions confiées à la CA VAL PARISIS sont des missions de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage.

La CA VAL PARISIS assume sur le plan administratif et technique, la réalisation de l'ensemble du programme visé à l'article 2 dans le respect de la réglementation applicable.

Dans le cadre de sa mission, la CA VAL PARISIS assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants pour les marchés liés à la réalisation de l'opération, et ce, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique.

De manière identique, la CA VAL PARISIS signe les marchés, les notifie et les exécute. Une copie de tous les marchés sera transmise au Département.

La mission confiée à la CA VAL PARISIS a donc pour objet les actes suivants :

- définition et recensement des besoins pour l'opération ;
- choix et conduite de la procédure de passation des marchés publics conformément aux dispositions du code de la commande publique ;
- exécution des marchés (gestion technique, juridique et administrative des opérations d'exécution,...) ;
- suivi de la maîtrise d'œuvre ;
- réception des ouvrages.

Article 4 : Rémunération - Indemnisation

La CA VAL PARISIS prendra à sa charge tous les frais occasionnés par sa mission.

La CA VAL PARISIS ne percevra pas d'indemnisation à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux.

Article 5 : Financement des travaux par les parties – Récupération de la T.V.A.

5-1 Financement de l'aménagement

L'enveloppe prévisionnelle financière des travaux faisant l'objet de la présente convention est de 335 175 € HT. Chaque collectivité est liée par les coûts réels des travaux selon la clé de répartition indiquée à l'article 2.

Travaux d'aménagement du carrefour entre la rue de la Gare et le boulevard Charles de Gaulle (action n°5.2)	% de répartition du montant des travaux	Montants estimés des travaux HT
CA VAL PARISIS	80 %	268 140 €
Département	20 %	67 035 €
TOTAL	100 %	335 175 €

Toute évolution de l'enveloppe prévisionnelle financière donnera lieu à l'accord préalable du Département avant engagement effectif des travaux.

Le montant de la participation financière estimée de chacune des Parties sera ajusté en fonction des réalisations réellement exécutées.

5-2 Récupération de la T.V.A.

La CA VAL PARISIS pourra assumer le recouvrement du Fonds de Compensation de la T.V.A. et déduira le montant perçu de la contribution demandée au Département.

Article 6 : Modalités de versements des participations

Avant tout versement, la CA VAL PARISIS adressera au Département une copie des marchés conclus ou des bons de commande pour la réalisation de l'opération de travaux.

Il n'est pas prévu de recourir au système d'avance. La CA VAL PARISIS assure le paiement de l'ensemble des opérations.

A réception des travaux, la CA VAL PARISIS émettra un titre de recette correspondant au montant réel HT des travaux réalisés pour le compte du Département, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses.

Le versement des sommes dues par le Département sera effectué sur le compte de la CA VAL PARISIS.

Article 7 : Conclusion des marchés publics

Pour la conclusion des marchés publics nécessaires à la réalisation de l'opération, la CA VAL PARISIS mettra en œuvre les règles de passation qui lui sont applicables en propre.

La CA VAL PARISIS est libre d'organiser ses procédures comme elle l'entend, dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Le choix des titulaires des marchés à passer appartient à la CA VAL PARISIS en qualité de maître d'ouvrage temporaire unique de l'ensemble de l'opération.

En cas de recours dirigés contre les procédures de passation des marchés publics lancées par la CA VAL PARISIS pour la réalisation des travaux ou contre lesdits marchés publics une fois ceux-ci conclus, la CA VAL PARISIS en informera immédiatement les Parties.

Article 8 : Concertation

La CA VAL PARISIS s'engage à associer étroitement le Département à la mise en œuvre de l'opération.

Des réunions de travail seront organisées en tant que de besoin entre les Parties.

Le Département pourra adresser ses observations à la CA VAL PARISIS mais en aucun cas directement aux entreprises.

Article 9 : Responsabilités des Travaux – Gestion des garanties

La CA VAL PARISIS en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis du Département les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux jusqu'à la remise au Département des ouvrages correspondants à cette réalisation.

En cas de désordre apparu pendant la période de garantie de parfait achèvement précédant la remise des ouvrages, celui-ci continuera d'être suivi par la CA VAL PARISIS jusqu'à sa résolution.

La responsabilité du Département ne pourra être recherchée à l'occasion de la conception, la commande, la réalisation, la réception des travaux visés à l'article 2 ou la remise des ouvrages pour quelque cause que ce soit par la CA VAL PARISIS.

Article 10 : Responsabilité à l'égard des usagers et des tiers

La CA VAL PARISIS est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention et assume les risques pouvant provenir de son activité, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit, relatif à l'opération.

Article 11 : Réception et remise de l'ouvrage – Fin de la mission de la CA VAL PARISIS

La réception des travaux faisant l'objet du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage sera prononcée par la CA VAL PARISIS selon les modalités suivantes :

- la CA VAL PARISIS organisera une visite préalable des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises et le Département. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par le Département, lesquelles devront être prises en compte par la CA VAL PARISIS.
- la CA VAL PARISIS s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- la CA VAL PARISIS établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera aux entreprises ; copie en sera transmise au Département.

La réception de l'ouvrage emporte transfert à la CA VAL PARISIS de la garde de l'ouvrage.

Dans l'hypothèse d'une réception sans réserve, la remise des ouvrages au Département interviendra immédiatement après leur réception.

Dans l'hypothèse d'une réception assortie de réserves, la remise des ouvrages interviendra immédiatement après la levée des réserves. La CA VAL PARISIS assurera le suivi des réserves jusqu'à leur levée. Après la levée des réserves, la CA VAL PARISIS établira l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Dans tous les cas, la remise des ouvrages sera formalisée par un procès-verbal de remise donnant quitus à la CA VAL PARISIS.

La mission de la CA VAL PARISIS prend fin à la date de remise des ouvrages au Département.

Article 12 : Durée de la convention

La Convention entrera en vigueur à compter de sa notification par le DEPARTEMENT, après signature des Parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

La Convention prendra fin à la remise des ouvrages constatée suivant les modalités précisées par l'article 11.

Article 13 : Résiliation

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, l'autre partie, sans qu'il soit besoin de formalité contentieuse, pourra résilier la convention trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la partie défaillante, la mettant en demeure de remédier au manquement constaté, et restée infructueuse.

La présente convention pourra également être résiliée à tout moment et sous réserve d'un préavis de 7 jours, par l'une ou l'autre des parties, dans le(s) cas suivant(s) :

- Abandon des travaux ;
- Coût des travaux proposé par l'entreprise supérieur au montant estimatif mentionné à l'article 5 de la présente convention ;
- Motif d'intérêt général et/ou en cas de force majeure ;
- Résiliation amiable.

En tout état de cause, la résiliation prendra effet le jour de la notification de la décision de résiliation.

Il sera procédé dans un délai de 60 jours à l'apurement des comptes entre les parties.

L'apurement des comptes fera l'objet d'un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le mandataire devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indiquera enfin le délai dans lequel la CA VAL PARISIS devra remettre l'ensemble des dossiers aux maîtres de l'ouvrage. Ce constat permettra d'établir la part de mission accomplie par le mandataire.

Article 14 : Assurances

Dans le mois qui suivra la notification de la Convention, la CA VAL PARISIS fournira au Département la justification de l'assurance de sa responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Article 15 : Notifications et élections de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites ainsi que la réception de tous les actes, les Parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

Le Département du Val d'Oise 2 avenue du Parc Direction des Routes Départementales CS 20201 Cergy 95032 CERGY-PONTOISE CEDEX	La Communauté d'Agglomération Val Parisis 271, chaussée Jules César 95250 BEAUCHAMP
--	---

Toutes les notifications, pour être recevables, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation.

Les messages électroniques seront considérés comme reçus à la date de leur réception par le destinataire telle qu'elle figure sur l'accusé de réception électronique de l'expéditeur.

Article 16 : Modalités de règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention, non résolus à l'amiable, seront portés par la partie la plus diligente devant le :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil
BP 30322
95027 Cergy-Pontoise cedex
Téléphone : 01 30 17 34 00/ Télécopie : 01 30 17 34 59
Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à, le

Pour le Département du Val d'Oise,
La Présidente,

Pour la Communauté d'Agglomération Val Parisis,
Le Président,

Marie-Christine CAVECCHI

.....

Annexe 1

